

Offensive professionnelle Maîtres de notre profession!

L'attribution d'un résultat suivant une évaluation

Enfin une compétence exclusive du personnel enseignant !

Depuis de nombreuses années, la FSE-CSQ martèle que le jugement sur les apprentissages des élèves relève de l'expertise et du jugement professionnel de chaque enseignante et enseignant. D'ailleurs, elle a fréquemment dénoncé les pressions que subit le personnel enseignant pour modifier ses notes ainsi que les manipulations de notes faites à son insu.

À la suite de l'adoption du projet de loi n° 40, l'ajout d'un article à la *Loi sur l'instruction publique* (LIP) reconnaissant cette compétence exclusive constitue **une grande victoire**. Il entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2021.

19.1. Seul l'enseignant a la responsabilité d'attribuer un résultat faisant suite à l'évaluation des apprentissages des élèves qui lui sont confiés, sauf pour l'application de l'article 463 lorsque l'enseignant ne corrige pas l'épreuve, de l'article 470 ainsi qu'en cas de révision en application du dernier alinéa des articles 96.15. et 110.12.

Donc, seul l'enseignant ou l'enseignante à qui est confié l'élève peut lui attribuer un résultat, sauf dans les cas suivants :

- Lorsque les examens imposés par le ministère de l'Éducation sont corrigés à l'externe ;
- Lorsque le ministre décide de réviser les résultats liés à un examen du Ministère pour pallier des imperfections ou des ambiguïtés qui se trouvent dans l'examen ;
- Lorsque le ministre veut pondérer les résultats obtenus aux épreuves internes des centres de services scolaires dans les matières où il impose des épreuves pour obtenir des résultats comparables d'un centre de services scolaire à l'autre ;
- Lorsqu'une direction demande une révision de note avec une motivation écrite et que la personne enseignante concernée est dans l'incapacité de la réaliser.

Des modifications supplémentaires ont aussi été apportées à la LIP afin de préciser l'application de cette compétence exclusive ainsi que la révision d'un résultat. Elles seront également en vigueur le 1^{er} juillet 2021.

96.15. et 110.12. Sur proposition des enseignants [...], le directeur de l'école :
[...]

4° approuve les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève [...]

Les normes et modalités d'évaluation des apprentissages visées au paragraphe 4° du premier alinéa ne peuvent avoir pour effet de permettre la révision du résultat d'un élève par le directeur de l'école. Elles doivent toutefois lui permettre de demander à l'enseignant à qui l'élève est confié de réviser le résultat qui lui a été attribué ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cet enseignant, de confier la révision à un autre enseignant, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement du ministre. Le directeur de l'école doit motiver par écrit sa demande de révision de notes.

Une direction peut donc demander **par écrit** à une enseignante ou un enseignant d'effectuer la révision d'un résultat attribué.

Attention! Ces demandes de révision devraient rester des exceptions, non devenir la règle, et être soutenues par des motifs raisonnables¹.

Par ailleurs, une révision n'entraîne pas obligatoirement la modification d'un résultat.

Elle commande seulement que l'évaluation et le résultat attribué soient revus par l'enseignante ou l'enseignant, qui peut maintenir ou modifier sa note selon son jugement professionnel.

D'ailleurs, le ministre l'a bien expliqué à l'Assemblée nationale :

[...] on ne parle pas d'un processus de changement de note ici. Ce n'est pas nécessairement un changement de note. Elle peut très bien être maintenue. Maintenant, réviser un travail ne veut pas nécessairement dire le modifier. Ça veut dire, je pense, poser un second regard².

Faits importants à souligner :

- Lorsque l'enseignante ou l'enseignant concerné est absent ou qu'elle ou il se retrouve dans l'impossibilité de pouvoir procéder à la révision de son résultat, seulement **une autre personne enseignante** peut réaliser la révision demandée.
- Ce sont les **normes et modalités d'évaluation de chaque école ou centre** qui devront encadrer la révision possible d'un résultat suivant une évaluation.

La loi prévoit qu'un règlement ministériel déterminera certains critères concernant la révision de notes, qui devront être respectés dans les normes et modalités d'évaluation des apprentissages. Il serait judicieux d'attendre l'adoption du règlement avant d'effectuer la révision de vos normes et modalités d'évaluation.

Normes et modalités d'évaluation et révision d'un résultat

Les normes et modalités d'évaluation des apprentissages

Doivent encadrer la révision d'un résultat suivant une évaluation dans le respect des nouvelles dispositions de la LIP en vigueur le 1^{er} juillet 2021.

Doivent permettre à la direction de demander par écrit à une enseignante ou un enseignant d'effectuer la révision d'un résultat attribué sur la base de motifs raisonnables.

Doivent respecter la compétence exclusive et le jugement professionnel de chaque enseignante et enseignant en matière d'évaluation.

Doivent déterminer la personne enseignante qui effectuera la révision lorsque l'enseignante ou l'enseignant concerné est absent ou en état d'empêchement.

Doivent mettre en oeuvre les autres modalités du règlement à venir.

4571. Le ministre peut déterminer par règlement : [...]

4^e les conditions et modalités applicables à la révision d'une évaluation, prévue à l'article 96.15. ou 110.12.

Ensemble, assurons-nous que ces précisions du ministre Roberge sont mises en pratique :

[...] le geste d'évaluer appartient aux enseignants et pas à d'autres personnes dans nos commissions scolaires ou nos centres de services⁴.

Il est maintenant temps de faire respecter ces nouveaux droits, notamment dans la **mise à jour des normes et modalités d'évaluation des apprentissages de votre établissement à la rentrée.**

Soyez assurés que la FSE-CSQ vous appuiera par l'entremise d'outils dans la mise à jour de vos normes et modalités d'évaluation des apprentissages afin qu'elles respectent le règlement et vos nouveaux droits.

En action Maîtres de notre profession!

Ces modifications à la LIP, découlant de l'adoption du projet de loi n° 40, mettent en oeuvre la position défendue par la FSE-CSQ, appuyée par près de 4 000 enseignantes et enseignants lors de la vaste consultation préalable au dernier colloque FSE-CSQ³.

Ce sont les enseignantes et enseignants qui déterminent les résultats de l'évaluation. Toute manipulation de résultats par qui que ce soit est désormais interdite!

¹ Par exemple, si une erreur flagrante est constatée.

² Propos du ministre lors de la commission parlementaire du 22 janvier 2020.

³ Colloque FSE-CSQ Maîtres de notre profession!, mai 2019.

⁴ Jean-François Roberge, étude du projet de loi n° 40, 21 janvier 2020.